

**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel**  
**des HAUTS-DE-FRANCE**

**AVIS n°2021-ESP-56**

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Commune d'Aire-sur-la-Lys
Références Onagre	Nom du projet : 62 - Aire-sur-la-Lys : rénovation Hôpital Saint Jean-Baptiste Numéro du projet : 2021-10-33x-01058 Numéro de la demande : 2021-01058-030-001

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

La réhabilitation de l'ancien hôpital Saint-Jean Baptiste à Aire-sur-la-Lys, par la Commune, a mis en évidence la présence d'un couple reproducteur d'Effraie des clochers *Typo alba* dans le bâtiment, dont la présence était insoupçonnée. Les travaux ont entraîné l'abandon de la couvée malgré l'arrêt des travaux au moment de leur découverte, et la destruction de 3 individus (2 jeunes et un oeuf).

La Commune par envoi en date du 20/09/2021 a déposé une demande de dérogation à l'interdiction de détruire une espèce protégée ainsi que son habitat de reproduction.

Compte tenu de la destruction effective de 3 individus, il s'agit d'une part d'une demande de régularisation et d'autre part une demande de dérogation pour la poursuite des travaux qui rendront inaccessible le lieu de reproduction du couple d'Effraie des clochers.

Compte tenu de la situation (destruction accidentelle) de 3 individus, le CSRPN:

- donne un avis favorable à la demande de régulation de la demande de dérogation à l'interdiction de détruire une espèce protégée ;

- demande que l'entreprise qui réalise les travaux redouble également de vigilance lors de la réalisation de travaux de même nature pouvant impacter la faune (effraies, hirondelles, martinets, choucas des tours, rougequeue noir..) sur d'autres chantiers ;

- que la Commune informe ses partenaires de cette problématique lors de la réalisation de travaux similaires sur le territoire communal ;

- que 3 nichoirs de compensation soient installés sur le territoire communal pour favoriser la réinstallation de l'Effraie des clochers ou conforter ses effectifs ;

- qu'un suivi des mesures compensatoires réalisées soit fait annuellement au cours des 3 prochaines années et communiqué aux services de l'Etat (DDTM, DREAL).

**AVIS :**      Favorable [X]              Favorable sous conditions [ ]              Défavorable [ ]

Fait le 25 octobre 2021 à Villeneuve d'Ascq

L'Expert délégué



Guillaume Lemoine